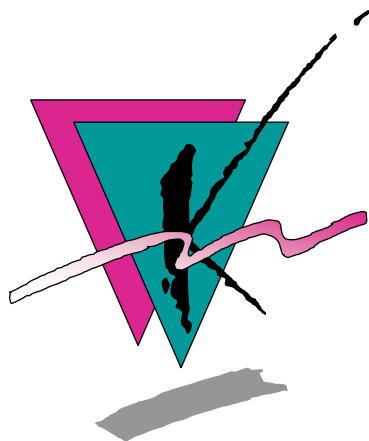




Florence Klezar

Conditions générales de location

1. Objet de la location

Les conditions générales de location font partie intégrante du contrat de location. Sans réaction de la part du preneur dans les dix jours à compter de la date de la signature du contrat, les conditions générales sont réputées lues et acceptées par le preneur.

Le bailleur loue au locataire, qui accepte aux conditions stipulées dans ce document, les locaux mentionnés dans le contrat de location. Le locataire déclare bien connaître les locaux loués mis à disposition et n'en pas demander une désignation plus complète. Il les accepte pour la durée du contrat dans l'état où il les reçoit et s'engage à n'en pas faire un autre usage que celui pour lequel ils sont loués, ni à en modifier la distribution.

Les réservations se font uniquement avec le contrat de location. Le signataire du contrat doit être dans tous les cas une personne majeure. La réservation est prise en considération qu'à partir du moment où un acompte de CHF 200.--, aura été versé. En cas d'annulation d'inscription, cet acompte n'est pas remboursé.

2. Début et fin du contrat

La période de vacances débute le samedi entre 1500 et 1800 et se termine également le samedi, avant 09 h 30. Les locaux doivent être rendus correctement rangés. Un constat des lieux ainsi que l'inventaire des biens mobiliers et du matériel à disposition seront faits par une personne résidant sur place, également responsable de la remise des clefs.

3. Loyer

Après acceptation de la réservation, nous vous adressons notre facture. A réception de celle-ci, vous devenez responsable du paiement de la totalité de la location de la maison mentionnée dans le contrat. La totalité de la location est à payer au plus tard 30 jours avant le séjour, lors de la signature du contrat, ou par mensualités convenues entre les deux parties lors de la réservation.

En cas d'annulation, l'indemnité de dédit est fixée sur les bases suivantes :

Annulation annoncée avant le 60ème jour précédant l'entrée en jouissance : CHF 200.--, soit l'acompte uniquement. Annulation annoncée entre le 60ème jour et le 30ème jour précédant le séjour, 50 % du coût total de la location. Annulation annoncée dans les 30 jours précédents le séjour : 100 % du montant de la location.



4. Chauffage et eau chaude

Le service de chauffage et d'eau chaude n'est assuré que pour autant que les installations existantes soient approvisionnées normalement en énergie électrique et que les dispositions légales le permettent. Le locataire renonce à toute demande d'indemnité pour les limitations et suppressions que pourraient subir ces services, notamment du fait d'accidents aux installations, du manque ou de pénurie d'électricité, de guerre, de troubles, de grèves, de restrictions de transports ou de prescriptions administratives.

5. Usage des locaux loués, sous-location

Le preneur est tenu d'utiliser les locaux pour l'usage auquel ils sont destinés. Il ne peut sous-louer tout ou partie des locaux, ni changer la destination ou l'état des lieux, sans l'autorisation express du bailleur. Il n'a pas le droit de céder son contrat à un tiers. Des autorisations exceptionnelles qui auraient été données, pourront être retirées en tout temps et sans indication du motif. Il renonce en outre aux dispositions de l'article 264 c du Code des Obligations.

6. Responsabilité du locataire

Le locataire est responsable pour lui-même, les membres de sa famille, ainsi que toutes personnes présentes de façon temporaire ou permanente dans l'appartement loué, de tout dommage survenant à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété, par suite de faute, de négligence ou d'usage abusif. Le bailleur se réserve le droit d'expulser quiconque causerait de graves nuisances. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera versé. Il se réserve également le droit de visiter ou de faire visiter les locaux en tout temps.

Les animaux ne sont pas tolérés dans la villa, sauf autorisation express du bailleur. (Autorisation accordée pour un chien, à condition que le locataire remette les locaux dans un état décent et qu'il s'acquitte d'un supplément de nettoyage de 20 euros auprès de la personne qui se trouve sur place). Tout dommage causé aux biens mobiliers à disposition doit être annoncé dans les plus brefs délais. Toutefois, la vaisselle endommagée doit être remboursée sur place par le preneur.

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes d'objets personnels, blessures ou dommages pouvant survenir aux vacanciers ou à leurs biens pendant leur séjour.

7. Entretien de l'appartement loué

Le preneur doit maintenir les locaux loués en bon état. Il est tenu à payer des frais, pour toutes détériorations qui ne seront pas dues à une jouissance normale des locaux ou à un cas de force majeure.

8. For

Concernant les objets non prévus par le présent contrat, s'applique les articles 253 et suivants du Code fédéral des Obligations. Pour tous les conflits qui pourraient naître de l'application du présent contrat, les parties font élection de domicile et de for à 2017 Boudry.

